

Décembre 1988

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale est modifiée comme suit:

3. Biens-fonds
a Principe

Art. 3 ¹ Afin d'encourager l'économie cantonale l'Etat peut, par mesure de prévoyance ou pour soutenir les projets d'investissement de certaines entreprises, acquérir des biens-fonds, ou se constituer sur ceux-ci d'autres droits, participer, en cas de besoin et à titre temporaire, à des sociétés immobilières, ainsi que prendre en charge l'équipement de terrains à bâtir et la remise en état d'immeubles appartenant à des communes ou à des tiers, ou y participer.

² Il peut procéder à des transferts de biens-fonds, en pleine propriété, sous forme de droit de superficie ou d'usage, moyennant contre-prestation ou, si besoin est, en fixant un prix de faveur ou en accordant des facilités.

³ Il prend ses mesures d'encouragement en faisant appel à la collaboration des communes.

⁴ Deuxième et troisième phrases de l'ancien 2^e alinéa.

⁵ Abrogé.

b Fonds pour
les affaires
foncières

Art. 3a (nouveau) ¹ Un fonds pour les affaires foncières à affectation déterminée est constitué pour financer les mesures prises par l'Etat en vue de développer l'économie bernoise. Sa fortune s'élève à 50 millions de francs.

² Le Grand Conseil peut augmenter la fortune du fonds de 20 millions de francs au plus; il décide en dernier ressort.

³ Le fonds est alimenté par le produit des affaires immobilières et les intérêts de la fortune. Il est grevé par les facilités consenties dans le cadre d'affaires immobilières et par des contributions accordées en faveur de l'équipement de terrains, ou de l'entretien et de la

rénovation d'immeubles. Le fonds peut être entamé dans son capital, mais, dans ce cas, il doit être reconstitué de manière à atteindre, lors de la prochaine année budgétaire, le montant prescrit par la loi.

- ⁴ La fortune du fonds est placée
- a* sous forme de biens-fonds;
 - b* sous forme de prêts accordés dans le cadre d'affaires immobilières;
 - c* sous forme de liquidités.

3a. Aide financière
a Principe

Art. 4 ¹ Pour renforcer la structure économique et stimuler l'innovation, pour faciliter la reprise, la création et l'implantation d'entreprises ainsi que pour assurer le maintien d'entreprises domiciliées dans le canton de Berne et susceptibles de se développer, l'Etat peut accorder des contributions et des prêts de même que prendre en charge d'éventuelles pertes sur cautionnement résultant de tels engagements.

² Les projets conformes aux objectifs définis par l'Etat en matière de politique économique, énergétique, de l'environnement et des transports ont la priorité.

³ L'Etat veillera en particulier à favoriser les régions dont le développement économique accuse du retard.

b Fonds d'encouragement de l'économie

Art. 4a (nouveau) ¹ Un fonds d'encouragement de l'économie à affectation déterminée est constitué pour assurer l'aide financière.

² Le Grand Conseil fixe en dernier ressort le montant du versement annuel qui ne doit pas dépasser 6 millions de francs.

³ La fortune du fonds ne doit pas excéder 10 millions de francs.

⁴ Les intérêts sont crédités en faveur du fonds.

c Mesures financières

Art. 4b (nouveau) La fortune du fonds doit être utilisée en conformité avec les buts de la présente loi et en se fondant sur le principe de la rentabilité:

- a* pour des contributions à des coûts d'investissement;
- b* pour des contributions aux frais d'investissement remboursables sous conditions;
- c* pour la prise en charge totale ou partielle des intérêts;
- d* à titre exceptionnel, pour des prêts accordés au besoin à des conditions préférentielles, dans la mesure où la situation sur le marché de l'argent ou des capitaux est telle que les crédits ne peuvent plus être garantis ou qu'ils sont refusés sans motifs suffisants;
- e* pour des engagements découlant de la garantie de l'Etat pour les pertes de cautionnement au sens de l'article 5 a;

- f* pour une participation financière aux frais d'évaluation de projets d'investissement dignes d'être soutenus;
- g* pour le remboursement des frais de gestion de la Société pour le développement de l'économie bernoise;
- h* pour des contributions aux frais généraux d'institutions d'utilité publique qui servent les intérêts de la promotion économique bernoise;
- i* pour des contributions aux frais généraux d'instituts de recherche qui exécutent des mandats dans l'intérêt du développement de l'économie bernoise;
- k* pour des mesures de promotion prises en faveur de l'économie bernoise;
- l* pour les contributions annuelles en faveur des chambres régionales d'économie publique;
- m* pour des contributions à la recherche et au développement de technologies dans le domaine de l'économie d'énergie et de la protection de l'environnement;
- n* pour des contributions à des programmes de perfectionnement dans le domaine de l'économie d'énergie et de la technologie à but écologique.

3b. Garantie
des pertes sur
cautionnement
a Principe

Art. 5 ¹ L'Etat peut, en vue d'encourager l'économie, garantir les pertes sur cautionnement.

² La garantie peut être fournie

- a* par arrêté du Grand Conseil, pour des cautionnements et des arrièrè-cautionnements de la Société pour le développement de l'économie bernoise jusqu'à concurrence de 50 millions de francs;
- b* par arrêté du Conseil-exécutif, pour des cautionnements supplémentaires d'organismes bernois de cautionnement des arts et métiers jusqu'à concurrence d'un montant total de 10 millions de francs.

³ Les sociétés de cautionnement bénéficiaires d'une garantie de l'Etat décident en dernier ressort de l'engagement de chaque cautionnement.

b Couverture
des pertes de
cautionnement

Art. 5a (nouveau) L'Etat couvre les pertes résultant

- a* de cautionnements et d'arrièrè-cautionnements accordés par la Société pour le développement de l'économie bernoise jusqu'à la moitié du montant de la perte;
- b* des cautionnements supplémentaires accordés par les organisations bernoises de cautionnement des arts et métiers jusqu'au montant total de la perte.

² Le Conseil-exécutif décide en dernier ressort des engagements résultant de la garantie de l'Etat pour les pertes de cautionnement.

c Société pour
le développement
de l'économie
bernoise

Art. 6 ¹ La Société pour le développement de l'économie bernoise est une coopérative de droit public dont le siège est à Berne.

² La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne fournissent la moitié du capital de la société. Les autres banques établies dans le canton de Berne peuvent participer à l'autre moitié du capital.

³ La société est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Le Conseil-exécutif approuve les statuts.

d Cautionnement
de crédits

Art. 7 ¹ La société a notamment pour tâche de cautionner des crédits dont l'affectation répond à l'objectif de la présente loi et aux critères du programme d'encouragement de l'économie.

² Le montant maximum de cautionnements à fournir est prescrit par les statuts.

³ Le cautionnement n'a aucun but lucratif.

⁴ La société tient des comptes séparés pour les cautionnements et pour les autres dépenses.

Compétences

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif décide en dernier ressort de l'affectation de la fortune des fonds; il peut déléguer une partie de ses compétences par voie d'ordonnance.

² Le Conseil-exécutif se prononce sur les affaires immobilières sous réserve de l'article 26, chiffre 12 de la constitution cantonale.

Réintégration,
reconversion,
perfectionnement

Art. 9 ¹ Dans le cadre de l'aide directe aux entreprises, l'Etat soutient la réintégration, la reconversion et le perfectionnement des travailleurs.

² Pour le financement, les moyens seront prélevés sur le Fonds de crise en application de la législation sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage.

³ Le Conseil-exécutif se prononce en dernier ressort sur l'octroi des contributions; il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Commission
consultative pour
le développement
de l'économie
bernoise

Art. 11 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif nomme le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants; il veillera à ce que les régions et les partis politiques soient équitablement représentés.

³ Il édicte un règlement.

³ Il édicte un règlement.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 3 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1988

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1988,

constate:

La loi sur le développement de l'économie cantonale (Modification) a été acceptée par 170 170 voix contre 121910.

et arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant le contournement de Grellingue

1. Objet

Travaux en vue du contournement de Grellingue sur une longueur d'environ 2 kilomètres.

2. Bases juridiques

- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18 a, 24, 24 a, 27, 31 a, b et c, 32, 33, et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5 à 7
- Plan des routes, approuvé par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 1983 (ACE 2044)
- Plan des routes, approuvé par la Direction des travaux publics.

3. Coûts et financement

(niveau des prix avril 1986)

fr.

Coût total (part du canton de Berne)	102 600 000.—
moins part de tiers:	
– subvention escomptée de la Confédération 75 pour cent de 102 600 000 francs, soit 76 950 000 francs	
– part de la commune de Grellingue 1,5 pour cent de 25 650 000 francs, soit 398 850 francs	77 348 850.—
soit montant déterminant du crédit (OFE, art. 11) coûts incombant à l'Etat.	25 251 150.—

4. Nature du crédit/exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement, qui sera versé en principe par les crédits de paiement suivants:

	fr.
1989	17 350 000.—
1990	24 150 000.—
1991	23 250 000.—
1992	18 000 000.—
1993	11 700 000.—
1994	7 751 150.—

5. Compte

Rubrique budgétaire 21505010 (Office des ponts et chaussées, construction des routes cantonales).

Les participations des communes sont portées au compte 21506310 (Office des ponts et chaussées, remboursement des investissements pour le génie civil).

La subvention fédérale escomptée est portée à la rubrique budgétaire 21506601 (Office des ponts et chaussées, subventions fédérales aux investissements pour la construction de routes cantonales).

6. Référendum financier

Ce crédit d'engagement est soumis au référendum financier obligatoire.

Berne, 5 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1988,

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1988,

constate:

L'arrêté populaire concernant le contournement de Grellingue a été accepté par 194 989 voix contre 99 338.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant la rénovation et l'agrandissement de l'Ecole d'agriculture de la Rütli, à Zollikofen

1. Objet

Il est prévu de rénover à l'Ecole d'agriculture de la Rütli, à Zollikofen, les bâtiments servant à l'administration, à la vulgarisation ainsi qu'à l'ensemble du secteur ménager et de construire un nouveau bâtiment abritant les salles de cours et l'internat et comprenant 52 chambres à 2 lits avec places de travail individuelles.

2. Bases légales

- Loi du 25 septembre 1960 sur l'agriculture
- Décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture
- Ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole.

3. Coûts et financement

(Niveau des prix)

	Total fr.	Confédération fr.	Canton fr.
Etablissement du projet (AGC 5024 du 18.2.1986)	850 000.—	263 500.—	586 000.—
Frais de construction	19 755 000.—	4 290 000.—	15 465 000.—
Frais d'ameublement et de décoration	1 200 000.—		1 200 000.—
Coût total	21 805 000.—	4 553 500.—	17 251 500.—
dont dépenses liées (mesures de conservation de la valeur)	— 3 900 000.—		— 3 900 000.—
total intermédiaire	17 905 000.—	4 553 500.—	13 351 500.—
moins coûts d'établissement du projet déjà approuvés	— 850 000.—	— 263 500.—	— 586 500.—
dépenses à autoriser	17 055 000.—	4 290 000.—	12 765 000.—

4. Montant du crédit déterminant pour le référendum financier

(selon l'art. 11 de l'ordonnance sur les finances de l'Etat) 13 351 500.—

5. Nature du crédit/exercices comptables/comptes

Crédit d'engagement; versé en principe sous forme des crédits de paiement suivants:

Compte	exercice	montant en francs
2140 705 (Office des bâtiments, Bâtiments)	1988	1 500 000.—
	1989	4 500 000.—
	1990	4 500 000.—
	1991	4 500 000.—
	1992	4 755 000.—
2460 771 (Ecole d'agriculture Rütli, pour acquisitions, constructions nouvelles et transformations)	1990	200 000.—
	1991	300 000.—
	1992	700 000.—
		<u>20 955 000.—</u>

(Si l'on inclut les frais d'établissement du projet déjà approuvés et engagés [850 000 francs], on obtient le coût total indiqué ci-dessus de 21 805 000 francs.)

Recettes de la Direction des travaux publics:
à la charge de la Confédération (subvention es-comptée):

compte 2140 409 (Office des bâtiments, subventions fédérales pour les bâtiments) 4 553 000.—

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au *référendum financier obligatoire*. Il devra être inséré dans le Bulletin des lois dès son adoption par le peuple. Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter au besoin des emprunts pour financer les dépenses.

7. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif (ACE n° 3934 du 21. 12. 1977).

Tous les versements effectués pour l'établissement du projet seront portés au débit du crédit de construction une fois celui-ci approuvé.

Berne, 5 mai 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1988

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1988

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation et l'agrandissement de l'Ecole d'agriculture de la Rütli à Zollikofen a été accepté par 277 131 voix contre 77 811.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

7
décembre
1988

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

Examens de conducteur

I. Examen pour la catégorie A

Motocycles d'une cylindrée de plus de
125 cm³

1. Examen pratique	35.— ^{fr.}
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	60.—

II. Examen pour la catégorie A 1

Motocycles légers et motocycles d'une cy-
lindrée ne dépassant pas 125 cm³

1. Examen pratique	35.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	60.—

III. Examen pour la catégorie B

Voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg, et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit fr.

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	65.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	60.—

IV. Examen pour la catégorie B 1

Voitures automobiles de la catégorie B servant au transport professionnel de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	80.—
2. Examen partiel (circulation)	70.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire OTR	25.—

V. Examen pour la catégorie C

Voitures automobiles servant au transport de marchandises et dont le poids total excède 3500 kg

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	85.—
2. Examen partiel (circulation)	70.—
3. Examen partiel (manœuvres)	35.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	60.—
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire	45.—

VI. Examen pour la catégorie C 1

Voitures automobiles lourdes des services
du feu équipées d'appareils de travail fr.

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	85.—
2. Examen partiel (circulation)	70.—
3. Examen partiel (manœuvres)	35.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	60.—

VII. Examen pour la catégorie D

Voitures automobiles lourdes servant au
transport de personnes et ayant plus de huit
places assises, outre le siège du conducteur

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	85.—
2. Examen partiel (circulation)	70.—
3. Examen partiel (manœuvres)	35.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire	45.—

VIII. Examen pour la catégorie D 1

Minibus servant au transport professionnel
de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	80.—
2. Examen partiel (circulation)	70.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire OTR	25.—

IX. Examen pour la catégorie E

Remorques attelées à des voitures automo-
biles des catégories B, C ou D, lorsque le
permis de conduire de ces catégories ne
suffit pas

1. Examen pratique	80.—
(circulation et manœuvres)	

	fr.
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	35.—

X. Examen pour la catégorie F

Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, à l'exclusion des transports professionnels de personnes.

1. Examen pratique:	
avec motocycle	35.—
avec voiture automobile	60.—
2. Examen partiel (circulation):	
avec voiture automobile	45.—
3. Examen partiel (manœuvres):	
avec voiture automobile	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	25.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	60.—

XI. Examen pour la catégorie G

Véhicules automobiles agricoles

1. Examen pratique	40.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agricoles)	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	35.—

XII. Examen pour cyclomoteur

1. Examen pratique	35.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	35.—

XIII. Examen de moniteur de conduite	fr.
1. Emolument administratif de base	70.—
2. Examen préalable	200.—
3. Répétition partielle	100.—
4. Examen de moniteur de conduite	400.—
5. Répétition par discipline	70.—
6. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline	70.—

XIV. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)	5.—
---	-----

XV. Emoluments dus par des personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur et ont négligé de s'excuser, ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen correspondant

Expertises de véhicules

I. Voitures automobiles légères

1. Expertise complète (type homologué)	70.—
(Châssis/cabine type homologué)	120.—
(type non homologué)	180.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile (voiture de livraison)	50.—
6. Expertise partielle par suite d'augmentation du nombre de places assises	30.—
7. Expertise partielle par suite de transport d'animaux dans le coffre	35.—

II. Voitures automobiles lourdes

fr.

1. Expertise complète/véhicules à deux essieux (type homologué)	150.—
(type non homologué)	210.—
Expertise complète/véhicules à trois essieux et plus (type homologué)	180.—
(type non homologué)	280.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation et de modification techniques/complément	90.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	80.—
6. Expertise partielle par suite d'augmentation du nombre de places assises	40.—
7. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	90.—

III. Tracteurs industriels

1. Expertise complète (type homologué)	75.—
(type non homologué)	150.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—

IV. Chariots à moteur et monoaxes

1. Expertise complète (type homologué)	75.—
(type non homologué)	120.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—

V. Machines de travail

fr.

a Machines légères (jusqu'à 3500 kg)

1. Expertise complète (type homologué) . . .	90.—
(Châssis/cabine type homologué)	120.—
(type non homologué)	150.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—

b Machines lourdes (plus de 3500 kg)

1. Expertise complète/véhicules à deux axes (type homologué)	130.—
(type non homologué)	180.—
Expertise complète/véhicules à trois axes ou plus (type homologué)	200.—
(type non homologué)	250.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	75.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—

c Chariots de travail industriels et agricoles (jusqu'à 3500 kg)

1. Expertise complète (type homologué) . . .	75.—
(type non homologué)	100.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	50.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—
<i>(plus de 3500 kg)</i>	
1. Expertise complète (type homologué) . . .	100.—
(type non homologué)	120.—

2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	fr. 40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	50.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	70.—

VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes

1. Expertise complète (type homologué)	45.—
(Châssis/cabine type homologué)	80.—
(type non homologué)	100.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	40.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	40.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	45.—
5. Expertise partielle portant sur la vitesse	25.—

VII. Remorques

a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)

1. Expertise complète, jusqu'à 1000 kg (type homologué)	50.—
(type non homologué)	90.—
2. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg (type homologué)	70.—
(type non homologué)	120.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, modification techniques/complément	55.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	50.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	45.—
(pour remorques exceptionnelles)	90.—

7. Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	fr. 100.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	80.—
<i>b Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)</i>	
1. Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg (type homologué) (type non homologué)	70.— 120.—
2. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg (type homologué) (type non homologué)	100.— 150.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, de modification techniques/complément	70.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	80.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	70.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice (pour remorques exceptionnelles)	60.— 100.—
7. Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	120.—
8. Examen préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	90.—
<i>c Remorques surbaissées</i>	
1. Expertise complète, un essieu (type homologué) (type non homologué)	100.— 140.—
2. Expertise complète, plusieurs essieux (type homologué) (type non homologué)	120.— 180.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, modification techniques/complément	70.—

4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	fr. 100.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	100.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice (pour remorques exceptionnelles)	60.— 100.—
7. Expertise pour autorisation spéciale: surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	120.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	90.—

d Traîneaux servant de remorques

Mise en compte selon temps utilisé, par heure	80.—
---	------

VIII. Motocycles, tricycles

1. Expertise complète (type homologué) . . . (type non homologué)	40.— 75.—
2. Expertise partielle par suite de transformation (siège arrière) (side-car)	25.— 50.—

IX. Motocycles légers

1. Expertise complète (type homologué) . . . (type non homologué)	30.— 60.—
--	--------------

X. Cyclomoteurs

1. Expertise par groupes, par véhicule	10.—
2. Expertise individuelle	30.—

**XI. Expertises subséquentes
(périodiques et, pour le chiffre 5,
aussi après contestation)**

1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes	60.—
2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	40.—

	fr.
3. Remorques, à un essieu	25.—
à plusieurs essieux	40.—
4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs	30.—
5. Expertises partielles:	
<i>a</i> phares	15.—
<i>b</i> freins	25.—
<i>c</i> direction	15.—
<i>d</i> échappement, avec mesure du bruit . . .	30.—
échappement	15.—
<i>e</i> pneus	15.—
<i>f</i> autres expertises partielles selon la contestation: émoluments à payer se- lon temps requis par heure	80.—
6. Modification de l'empattement, en sus . . .	40.—
XII. Modifications apportées aux véhi- cules pour des personnes handicapées physiquement, par véhicule	5.—
XIII. Attestations de tout genre	10.— à 100.—
XIV. Emoluments dus par les per- sonnes qui ne se sont pas présentées à l'expertise de leur véhicule et qui ne se sont pas excusées, ou qui l'ont fait tar- divement	
1. Pour toutes les expertises: barème appli- cable à l'expertise correspondante	
XV. Expertises effectuées par les asso- ciations professionnelles	
1. Voitures de tourisme	40.—
2. Motocycles et tricycles	20.—
3. Motocycles légers	10.—
4. Cyclomoteurs	5.—
XVI. Contrôle des entreprises autori- sées à expertiser des véhicules neufs	
1. Cours d'instruction (finance de cours, par jour) par expert, pour motocycles légers et motocycles . . .	40.—
pour voitures de tourisme	40.—
2. Autorisation, par expert (contrôle dans l'entreprise)	60.—

3. Autorisation de l'entreprise (premier contrôle des installations)	fr. 60.—
4. Contrôle d'entreprises autorisées (contrôle de l'entreprise)	50.—

XVII. Contrôle des écoles de conduite

Barème selon temps requis et frais de déplacement par heure	70.—
---	------

XVIII. Autres examens, expertises et services non spécifiés dans le présent tarif

Barème selon le temps requis:

1. Expertise de véhicule: par heure	80.—
2. Examen de conducteur: par heure	70.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 7 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

7
décembre
1988

Ordonnance sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 mars 1983 sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration est modifiée comme suit:

I. Dispositions communes

Placement des
moyens du fonds

Article premier ¹ Le fonds de l'hôtellerie et de la restauration est géré en tant que financement spécial au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

² Inchangé.

Etat du fonds

Art. 1 a (nouveau) ¹ L'état du fonds doit être dressé chaque année au 31 décembre.

² Les engagements contractés doivent être déduits de l'état du fonds.

³ Les excédents éventuels sont crédités au compte d'Etat de l'année suivante.

Principe

Art. 2 ¹

a inchangée;

b (nouvelle) de logements pour le personnel des établissements d'hébergement;

c ancienne lettre *b*.

² (nouveau) Les frais pris en compte comprennent également les dépenses faites pour l'infrastructure nécessaire comme les salles de petit-déjeuner ou de séjour, la réception, la buanderie, l'équipement ainsi que les installations techniques intérieures.

³ Les investissements de construction et d'équipement doivent se monter au moins à 100 000 francs, ceux destinés à l'amélioration de l'offre de salles à 50 000 francs au moins.

2. Subventions
aux frais
d'investissement

Art. 4 Aux lettres a et b, «dix pour cent» est remplacé par «15 pour cent».

3. Réduction
du service
de l'intérêt

Art. 5 ¹ «trois ans» est remplacé par «cinq ans au plus».
² «le tiers des frais» est remplacé par «la moitié des frais pris en compte».
³ Abrogé.

2. Conditions
spéciales pour
les constructions
de salles

Art. 7 ¹ Inchangé.
² (nouveau) Elle doit faire partie d'un établissement normal d'hôtellerie et de restauration et former avec lui une unité d'exploitation.
³ Ancien 2^e alinéa.

3. Maintien
de l'affectation

Art. 10 ¹ «Les possibilités d'hébergement et les salles offertes» est remplacé par «Les projets subventionnés».
² L'interdiction de changer l'affectation ou d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier à titre de restriction de droit public de la propriété en faveur de l'Etat, lorsqu'il s'agit:
a d'améliorations de l'offre de salles,
b de logements pour le personnel, s'il y a risque de changement d'affectation.

Commencement
anticipé de la
réalisation

Art. 13a (nouveau) ¹ Les projets dont la réalisation a déjà été commencée ne bénéficient de promesse de subvention que si l'approbation de l'Office cantonal du tourisme a été obtenue auparavant.
² L'approbation ne donne aucune prétention légale à l'obtention d'une subvention.
³ Les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sont réservées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 7 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Pas encore approuvée par le Conseil fédéral.

7
décembre
1988

**Ordonnance
sur l'assurance-responsabilité civile des cycles
et des véhicules qui leur sont assimilés
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'Ordonnance du 19 décembre 1984 sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules est modifiée comme suit:

Art. 7 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 7 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant la police du feu (Modification de l'Appendice 1)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 3^e alinéa de l'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu,

sur proposition de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu est modifiée comme suit:

Appendice 1

Les Prescriptions n^{os} 301 et 302 sur la protection-incendie (PPI), Editions 1987, sont remplacées par les éditions 1989 et les nouvelles PPI n^o 303 désormais applicables.

S'agissant des PPI n^{os} 301 et 302, Edition 1987, les modifications sont les suivantes:

- PPI n^o 301: révision rédactionnelle basée sur les textes de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (AEAI)

Modifications:

- Chiffre 3.2 (Classification)
 - Chiffre 3.3.2 (Sous-plafonds)
 - Chiffre 3.3.3 (Revêtements)
 - Chiffre 3.3.6 (Clapets de protection incendie)
 - Chiffre 3.3.7 (Obturations coupe-feu)
 - Chiffre 3.3.8 (Portes de cage d'ascenseur)
- PPI n^o 302: infimes modifications rédactionnelles
 - Chiffre 2.2 (Parois et béton)
 - Chiffre 2.3 (Dalles)
 - Chiffre 2.4 (Piliers en béton)
 - Chiffre 2.5 (Colonnes mixtes)
 - Chiffre 2.6 (Poutres en béton)
 - Chiffre 4 (Bibliographie)

II.

1. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.
2. Elles doivent être publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 14 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 février 1975 sur les émoluments des autorités de tutelle est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, on comptera comme valeur, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, un montant égal à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

² Inchangé.

Art. 10 (nouveau) ¹ Les indemnités de déplacement, de repas et de logement du tuteur, du curateur et du conseil légal de même que celles des membres ou mandataires de l'autorité tutélaire sont fixées par l'organe de la commune compétent en vertu du règlement communal.

² et ³ Abrogés.

Art. 13 ¹ Pour dresser un inventaire de tutelle et concourir à la confection d'un inventaire officiel, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte de 25 à 75 francs par demi-journée.

² Inchangé.

Art. 14 Pour le concours des représentants des autorités tutélares à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, on peut porter en compte de 25 à 75 francs par demi-journée.

Art. 15 Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle, on peut compter par page d'unité de tarif:

Pour une fortune nette		fr.
jusqu'à	20 000 francs	6.—
de plus de 20 000 à	50 000 francs	7.—
de plus de 50 000 à	100 000 francs	9.—
supérieure à	100 000 francs	12.—

Art. 16 ¹ Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être demandé par page d'unité de tarif:

Pour une fortune nette		fr.
jusqu'à	20 000 francs	6.—
de plus de 20 000 à	50 000 francs	7.—
de plus de 50 000 à	100 000 francs	9.—
supérieure à	100 000 francs	12.—

² Inchangé.

Art. 17 Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'article 52 LiCCS ou un exemplaire des comptes, il peut être porté en compte par page d'unité de tarif:

Pour une fortune nette		fr.
jusqu'à	20 000 francs	3.—
de plus de 20 000 à	50 000 francs	4.—
de plus de 50 000 à	100 000 francs	6.—
supérieure à	100 000 francs	7.—

Art. 18 ¹ Pour l'examen des rapports et comptes au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un montant de 15 francs de tout pupille capable d'exercer une activité lucrative.

² En outre, chaque pupille paiera une surtaxe en fonction du montant de la fortune nette selon le tableau suivant:

		un supplément de fr.
de plus de	10 000 à 20 000 francs	10.—
de plus de	20 000 à 30 000 francs	20.—
de plus de	30 000 à 50 000 francs	30.—
de plus de	50 000 à 100 000 francs	60.—
de plus de	100 000 à 200 000 francs	100.—
de plus de	200 000 à 300 000 francs	120.—
de plus de	300 000 à 400 000 francs	160.—
de plus de	400 000 à 500 000 francs	200.—
de plus de	500 000 à 600 000 francs	240.—
de plus de	600 000 à 700 000 francs	280.—
de plus de	700 000 à 800 000 francs	320.—
de plus de	800 000 à 900 000 francs	360.—
de plus de	900 000 à 1 000 000 francs	400.—

Pour chaque tranche de 1 000 000 francs supplémentaires, 110 francs de plus, toutefois pas au-delà de 1100 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports de tutelle, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas au total 75 francs par demi-journée.

Art. 20 Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:

- a* pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, 2 francs annuellement par 1000 francs de valeur nominale, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs;
pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 2 à 30 francs par an;
- b* pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art. 386 CCS et art. 31 LiCCS) 7 à 44 francs;
- c* pour l'institution d'une tutelle, d'un conseil légal ou d'une curatelle de même que pour la mainlevée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique et la représentation en justice 20 à 230 francs;
- d* abrogé;
- e* pour l'examen et le jugement de recours contre le tuteur, le conseil légal ou le curateur (art. 420 CCS) 15 à 200 francs;
- f* pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (art. 264 à 327 CCS) dans la mesure où les circonstances les justifient à titre exceptionnel 15 à 200 francs
pour les autorisations (consentements) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 421, chiffres 1 à 9 et 11, CCS, ainsi que pour les mesures prises et les ordonnances rendues conformément aux articles 551 à 555 CCS 10 à 150 francs;
- g* pour les décisions prises conformément aux articles 404 et 422 CCS 10 à 90 francs.

Art. 21 Pour les extraits ou copies de comptes de tutelles ou autres, il peut être exigé, par page d'unité de tarif, un montant de 5 à 10 francs.

II.

1. Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989.
2. Elles s'appliqueront aussi aux affaires déjà en cours à cette date.

Berne, 14 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres des commissions
cantonales
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Les membres des commissions d'experts et des groupes chargés de l'étude de projets sont indemnisés selon les dispositions de l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnisation des dépenses éventuelles de repas ou collations. Les repas pris lors de séances ou de visites dans des entreprises, homes et établissements cantonaux sont payés par les membres des commissions. Le tarif applicable est celui fixé par le Conseil-exécutif pour un repas en catégorie 1.

³ Inchangé.

Art. 4 La nuitée avec petit déjeuner est indemnisée selon les dispositions y relatives de l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 5 Un montant correspondant au prix du billet de 1^{re} classe est versé à titre d'indemnité de déplacement. S'il n'existe pas de moyen de transport public entre le lieu de domicile ou de service du membre de la commission et le lieu où se tient la séance, il sera versé une indemnité kilométrique pour l'utilisation de véhicules particuliers motorisés correspondant au tarif maximal de l'indemnité fixée

par le Conseil-exécutif pour les déplacements de service effectués avec des véhicules à moteur privés qui s'applique en l'occurrence.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 21 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 2^e alinéa, ainsi que l'article 34, 1^{er} alinéa, lettres *f* et *i*,
de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des
communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Institutions de prévoyance exonérées d'impôts

Institutions de
prévoyance exo-
nérées d'impôts

Article premier ¹Sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de
l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les gains de loterie, pour
autant que leurs revenus et leurs éléments de fortune soient exclusi-
vement et irrévocablement affectés à la prévoyance professionnelle:

- a* les institutions de prévoyance revêtant la forme juridique d'une
fondation ou d'une société coopérative;
- b* les institutions de prévoyance de droit public.

² Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur
la fortune et de l'impôt sur les gains de loterie, les fondations et les
sociétés coopératives qui ont exclusivement pour but de

- a* placer et gérer la fortune d'institutions de prévoyance exonérées
d'impôts selon le 1^{er} alinéa;
- b* verser les contributions de l'employeur à des institutions de pré-
voyance exonérées d'impôt selon le 1^{er} alinéa.

³ Sont seules exonérées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la
fortune et de l'impôt sur les gains de loterie, les fondations et les so-
ciétés coopératives ayant leur siège en Suisse et dont les presta-
tions reviennent à des preneurs d'assurance de prévoyance d'entre-
prises suisses.

⁴ L'exonération ne s'applique pas à l'impôt sur les gains immobi-
liers et à la taxe immobilière.

II. Conditions requises pour l'exonération fiscale

Description de
la prévoyance
professionnelle

Art. 2 ¹La prévoyance professionnelle comprend la couverture
des risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

² Elle peut en outre prévoir le secours du preneur d'assurance de prévoyance ou de ses survivants dans le besoin, comme en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

³ Sont réputées prestations de secours au sens du 2^e alinéa, les prestations servant à couvrir les dépenses de nécessité courante.

⁴ Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle, ajoutées aux autres prestations des assurances sociales régies par le droit fédéral, ne doivent en règle générale pas dépasser cent pour cent du dernier revenu de l'activité lucrative. Les prestations en capital ne doivent pas dépasser la valeur actuelle de la rente.

⁵ En règle générale, le revenu soumis à la cotisation ne doit pas dépasser le revenu de l'activité lucrative. Lorsque des preneurs d'assurance de prévoyance sont assurés auprès de plusieurs institutions de prévoyance professionnelle, le revenu soumis à la cotisation doit être considéré dans sa globalité.

Bénéficiaires

Art. 3 Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a* en cas de survie, le preneur d'assurance de prévoyance;
- b* en cas de décès du preneur d'assurance de prévoyance les héritiers légaux, le conjoint divorcé ainsi que d'autres personnes entretenues ou secourues de manière considérable par le défunt.

Activité de prévoyance

Art. 4 ¹ L'institution de prévoyance doit déployer ses activités immédiatement après sa création.

² En cas de conclusion d'assurances ou d'affiliation à des assurances existantes, l'institution de prévoyance agira aussi bien comme preneur d'assurance que comme bénéficiaire.

Statuts et règlements

Art. 5 ¹ Les droits et obligations de tous les preneurs d'assurance de prévoyance et bénéficiaires doivent être fixés dans des statuts ou des règlements.

² Les prestations versées selon l'appréciation des organes de l'institution de prévoyance sont uniquement admissibles dans le cadre de la prévoyance professionnelle selon l'article 2.

³ Les statuts et les règlements doivent s'appliquer de la même manière à tous les preneurs d'assurance de prévoyance et bénéficiaires concernés. Il est notamment exclu de prévoir des réglementations particulières objectivement non justifiées pour certains groupes de preneurs d'assurance de prévoyance ou de bénéficiaires.

Institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises

Art. 6 ¹ Les institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises sont tenues de délimiter clairement en comptabilité les ré-

serve de contribution et la fortune libre de la fondation afférentes à chacune des ces entreprises.

² Les réserves de contribution et la fortune libre de la fondation afférentes à une entreprise particulière peuvent uniquement être employées pour les bénéficiaires de l'entreprise concernée.

Institutions
ou plans de
prévoyance
multiples

Art. 7 ¹ Une entreprise peut constituer des institutions de prévoyance spéciales pour certains groupes de son personnel ou prévoir pour de tels groupes des plans de prévoyance spéciaux avec des systèmes de prestation différents dans le cadre d'une institution.

² Le classement du personnel par groupes doit être réalisé selon des critères objectifs.

III. Déduction des cotisations de l'employeur selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre f, LI

Conditions

Art. 8 Les cotisations qui, au moyen du résultat commercial de la période d'évaluation (art. 41, LI), sont versées par des employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts selon l'article premier, 1^{er} alinéa, ou à des institutions de financement exonérées d'impôts selon l'article premier, 2^e alinéa, lettre b, peuvent être déduites du revenu brut.

IV. Déduction des cotisations du salarié et des personnes exerçant une activité indépendante selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre i, LI

Conditions

Art. 9 Les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante peuvent déduire du revenu brut les cotisations versées durant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts selon l'article premier, 1^{er} alinéa.

Personnes
exerçant
une activité
indépendante

Art. 10 ¹ Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent uniquement déduire les cotisations versées à l'institution de prévoyance de leurs employés, à l'institution de prévoyance de leur association professionnelle ou à l'institution supplétive selon l'article 60 LPP.

² Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent porter au débit de leur compte de résultats la moitié des cotisations versées pour leur propre personne; dans la mesure où la part patronale payée par l'indépendant sur les cotisations de son personnel dépasse la moitié de sa cotisation, l'indépendant peut porter au débit du compte de résultats ce montant plus élevé.

V. Dispositions de procédure

Demandes
d'exonération
de l'impôt

Art. 11 ¹ Les demandes d'exonération de l'impôt doivent être adressées à l'Intendance cantonale des impôts. La demande doit être accompagnée d'une attestation prouvant que les statuts et le règlement ont été approuvés par l'autorité de surveillance. L'Intendance cantonale des impôts a le droit de demander la remise des statuts et règlements.

² Lorsqu'un règlement n'existe pas encore, ou qu'il n'a pas encore pu être examiné par l'autorité de surveillance, la preuve que les statuts ont été approuvés suffit pour la présentation d'une demande d'exonération.

Modification
des statuts ou
règlements;
obligation
de renseigner

Art. 12 ¹ L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations du canton de Berne est tenu de renseigner l'Intendance cantonale des impôts sur toute modification approuvée de statuts ou règlements pouvant avoir une incidence sur l'exonération d'impôt.

² L'Intendance cantonale des impôts peut exiger elle-même de l'institution de prévoyance la remise de ces documents.

Suppression de
l'exonération
d'impôt

Art. 13 ¹ L'exonération d'impôt est supprimée lorsque l'institution de prévoyance n'est plus conforme aux dispositions de la présente ordonnance ou qu'elle y contrevient.

² L'Intendance cantonale des impôts est tenue d'informer l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations du canton de Berne de la suppression de l'exonération d'impôt.

VI. Dispositions finales et transitoires

Réserve de
l'ancien droit

Art. 14 Les institutions de prévoyance qui ont été déclarées exonérées d'impôts en vertu des dispositions précédemment en vigueur, sont tenues d'adapter leurs statuts aux dispositions de la présente ordonnance d'ici la fin de l'an 2000. En cas de modification de statuts et de règlements avant la fin de ce délai transitoire, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent immédiatement.

Entrée en vigueur **Art. 15** La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 1989. Elle abroge en même temps l'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) avec les modifications des 23 novembre 1965, 16 août 1972 et 12 novembre 1980.

Berne, 21 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'assurance du bétail

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail, ainsi que les articles 38 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture.

arrête:

I. Fondation et organisation des caisses d'assurance du bétail; affiliation

1. Procédure
de fondation
a Engagement

Article premier ¹Une caisse d'assurance peut être fondée lorsqu'au moins dix détenteurs de l'espèce des animaux à assurer en font la demande par écrit au conseil communal compétent.

² Si le cercle d'assurance prévu comprend moins de 20 détenteurs, il faut que la demande soit signée par le tiers des détenteurs au moins.

³ Les requérants présentent en même temps un projet de statuts, un budget ainsi qu'une proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance.

⁴ Le budget fera état des ressources nécessaires et des taux (montants de base) des cotisations.

⁵ Le projet des statuts, le budget et la proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance seront soumis à l'examen préalable de l'Office vétérinaire cantonal avant d'être présentés.

⁶ Lorsque plusieurs communes politiques sont totalement ou partiellement incluses dans le cercle d'assurance, l'Office vétérinaire cantonal désigne par procédure d'examen préalable le conseil communal chargé des affaires de l'assurance.

b Tâches
préliminaires
confiées au
conseil communal

Art. 2 ¹Le conseil communal établit une liste de tous les détenteurs de bétail du cercle d'assurance.

² Il dépose publiquement pendant vingt jours le projet des statuts, le budget, la proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance et la liste des détenteurs de bétail.

³ Le dépôt est rendu public par insertion dans la feuille d'avis officielle ou d'une autre manière appropriée. Une copie de la publica-

tion est en outre adressée, sous pli recommandé, à tous les détenteurs de bétail connus.

⁴ La publication fera état de la possibilité de former opposition et comprendra la convocation à l'assemblée de fondation de tous les détenteurs de bétail concernés ainsi que le règlement relatif à l'expédition des affaires de l'assurance.

⁵ Si la fondation est décidée par voie de collecte de signatures, il y a lieu de le mentionner dans la publication.

⁶ Si le cercle d'assurance proposé comprend plusieurs communes, le conseil communal chargé des affaires de l'assurance avertira les autres communes et établira, avec leur aide, la liste des détenteurs de bétail; les communes veilleront aux publications requises sur leur territoire.

c Opposition
contre le cercle
d'assurance

Art. 3 ¹ Peut former opposition contre le cercle d'assurance proposé celui qui peut faire valoir un intérêt propre digne d'être protégé.

² Ce droit d'opposition appartient également aux communes.

³ Les oppositions doivent être présentées par écrit, pendant le délai de dépôt, au secrétariat de la commune chargée des affaires de l'assurance; elles doivent être motivées.

d Assemblée
de fondation

Art. 4 ¹ L'assemblée de fondation est conduite par un délégué de la commune.

² La commune en désigne également le secrétaire.

³ L'assemblée se prononce sur la fondation, les statuts et le budget.

⁴ Elle procède aux élections requises.

⁵ Si la caisse est fondée par voie de collecte de signatures, il y a lieu de convoquer une assemblée constitutive qui se prononcera sur les statuts, le budget et les élections.

e Approbation

Art. 5 ¹ Les statuts et le plan du cercle d'assurance seront soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture, en double exemplaire.

² Au dossier d'approbation seront joints:

a le procès-verbal de l'assemblée de fondation ou de l'assemblée constitutive;

b les oppositions formées contre le cercle d'assurance accompagnées d'un corapport du conseil communal, le cas échéant une attestation du secrétariat communal certifiant qu'aucune opposition n'a été présentée;

- c* une attestation de la préfecture compétente certifiant qu'aucune plainte n'a été déposée contre la décision de l'assemblée de fondation ou de l'assemblée constitutive au sens de l'article 29, 5^e alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail ou contre des décisions passées en force sur de telles plaintes;
- d* le cas échéant, la liste des signatures.

2. Organisation
a Généralités

Art. 6 ¹ Les caisses d'assurance définissent leur organisation dans leurs statuts.

² La Direction de l'agriculture met des modèles de statuts à la disposition des caisses d'assurance.

b Organes

Art. 7 Les organes de la caisse d'assurance sont:

- a* l'assemblée générale, y compris l'assemblée de fondation ou l'assemblée constitutive;
- b* le comité de la caisse;
- c* la commission d'estimation;
- d* les vérificateurs et vérificatrices des comptes;
- e* les inspecteurs et inspectrices du bétail.

c Principes
d'organisation

Art. 8 L'organisation des caisses doit respecter les principes suivants inscrits dans les statuts:

- a* chaque membre dispose du même droit de vote, indépendamment de l'importance de son cheptel vif. Sont réservées les exceptions prévues par la loi et par la présente ordonnance;
- b* une procuration écrite est indispensable pour se faire représenter. Un membre n'a le droit de représenter qu'un seul autre membre;
- c* lorsque des animaux sont en propriété commune, les propriétaires doivent désigner par écrit un représentant commun. Celui-ci a une voix; l'article 602, 3^e alinéa CCS est réservé;
- d* seuls des membres de la caisse (détenteurs d'animaux assurés) peuvent être élus au comité. N'y sont pas éligibles le ou la secrétaire, le caissier ou la caissière, l'inspecteur ou l'inspectrice du bétail. Les estimateurs et estimatrices font partie du comité;
- e* le droit de participation aux décisions et le droit de contrôle des membres doivent être garantis;
- f* l'adhésion à la caisse d'assurance, la qualité de membre et la démission ne doivent pas être limitées au-delà de ce que prévoient la loi et l'ordonnance sur l'assurance du bétail.

3. Qualité de
membre
a Acquisition

Art. 9 ¹ La qualité de membre est acquise conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance du bétail.

² Si la caisse assure également d'autres espèces d'animaux (branches d'assurance complémentaires au sens de l'art. 28), elle est tenue d'admettre tous les détenteurs de telles espèces qui dési-

rent s'affilier et se trouvent dans son cercle d'assurance, ainsi que d'en assurer ledit bétail.

³ Quant à l'admission d'autres preneurs d'assurance facultative (preneurs d'assurance rattachés au sens de l'art. 27), les organes compétents de la caisse décident librement et souverainement dans le cadre de la décision de principe prise par l'assemblée générale (art. 29); demeure réservée l'obligation d'admettre les détenteurs provenant de caisses d'assurance divisées.

⁴ Le comité décide de l'admission dans chaque cas, sauf disposition contraire des statuts ou de la décision de principe prise par l'assemblée générale.

⁵ La mention d'un détenteur dans le registre des animaux assurés (art. 12) présuppose sa qualité de membre.

b Perte

Art. 10 ¹ Seule l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre.

² L'exclusion d'un membre est admise en particulier,

a lorsqu'il n'est plus possible de bien surveiller les animaux en raison d'un trop grand éloignement du siège de la caisse ou lors de fréquents changements de lieu par le membre, ou

b lorsqu'il y a un risque de perte particulièrement élevé parce que les animaux assurés sont négligés ou insuffisamment surveillés.

³ Seule l'assemblée générale peut réadmettre des membres exclus.

II. Déclaration et inscription des animaux à l'assurance

1. Déclaration

Art. 11 ¹ Le détenteur annoncera les animaux à l'inspecteur ou inspectrice du bétail.

² Pour ce faire, il lui suffit de remettre le laissez-passer à ce dernier ou à cette dernière.

³ Les jeunes animaux doivent être annoncés dès qu'ils sont propres à être assurés. Tous les autres animaux seront annoncés aussitôt

a qu'ils sont arrivés dans l'étable du nouveau détenteur, ou

b que la qualité de détenteur a changé, ou

c que le détenteur est arrivé à son nouveau domicile.

⁴ Le comité doit refuser l'assurance pour les animaux impropres à être assurés.

⁵ Tout changement de détenteur et toute mutation au sein du cercle d'assurance seront annoncés immédiatement au secrétaire.

2. Marquage,
registre des
animaux assurés

Art. 12 ¹ Les caisses d'assurance veillent au marquage et à l'enregistrement des animaux assurés, aux frais du détenteur.

² Chaque caisse inscrit les animaux assurés dans un registre tenu à cet effet conformément aux instructions de l'Office vétérinaire cantonal.

III. Indemnité

1. Dommages dus
aux éléments,
accident

Art. 13 S'il y a doute entre un dommage causé par les éléments ou un accident, la caisse verse les prestations en cas d'accidents, réduites du montant des prestations éventuelles de l'assurance en cas de dommages dus aux éléments.

2. Faute
personnelle

Art. 14 Par faute personnelle, on entend aussi l'inobservation des instructions du vétérinaire ou du comité de la caisse, dans la mesure où cela entraîne la perte de l'animal ou son abattage.

3. Estimation
maximale,
compléments

Art. 15 ¹ L'estimation maximale des diverses catégories d'animaux est fixée chaque année en janvier par l'assemblée générale pour le nouvel exercice et communiquée à la Direction de l'agriculture.

² En lieu et place d'une estimation maximale, l'assemblée générale peut aussi fixer – pour les diverses catégories d'animaux – des indemnités maximales (compléments) qui en cas de sinistre sont versées en plus du produit de la vente de la viande.

³ La Direction de l'agriculture peut, après avoir consulté la caisse, modifier les estimations ou indemnités maximales manifestement trop élevées ou trop basses.

4. Estimation

Art. 16 ¹ Lors de l'estimation ou de la fixation du complément en cas de sinistre, ainsi que lors d'estimations périodiques des divers animaux, on tiendra compte de la valeur de rente, de l'âge, du poids, de l'état de nutrition et de gestation.

² La valeur d'estimation est arrêtée par l'organe qui en a la compétence conformément aux statuts.

5. Indemnité

Art. 17 ¹ Les statuts fixent le montant de l'indemnité en cas de sinistre (en pour-cent de la valeur d'estimation) et règlent la prise en charge des frais d'utilisation.

² L'indemnité ne dépassera pas 80 pour cent de la valeur estimée de l'animal (valeur d'estimation) et ne sera pas inférieure à 60 pour cent.

³ Le produit de la vente de la viande fait aussi partie de l'indemnité. Le cas échéant, il est calculé d'après le prix de la viande fixé par la caisse.

⁴ Lorsque le produit de la vente dépasse 80 pour cent de la valeur d'estimation, il n'est versé aucune indemnité et ce produit appartient entièrement à l'assuré.

6. Utilisation

Art. 18 ¹ L'Office vétérinaire cantonal édicte des instructions concernant l'utilisation, par les caisses d'assurance du bétail, de la viande provenant d'abattages d'urgence.

² Il définit également dans ces instructions les principaux cas de diminution de valeur qui ne nécessitent pas d'abattage d'urgence et ne doivent pas être indemnisés par la caisse.

IV. Comptabilité, subventions cantonales

1. Recettes

Art. 19 Sont réputées recettes des caisses d'assurance:

a les cotisations des assurés;

b les intérêts de la fortune;

c la subvention cantonale;

d les subventions éventuelles des communes ainsi que les donations;

e les autres contributions et revenus.

2. Subventions cantonales
a Bases, versement

Art. 20 ¹ La subvention de l'Etat est versée aux caisses d'assurance du bétail sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

² La subvention cantonale sera versée à une nouvelle caisse à condition qu'elle ait commencé son activité avant le 1^{er} juin et que ses statuts aient été préalablement approuvés par la Direction de l'agriculture.

b Recensement du bétail

Art. 21 ¹ L'effectif des animaux assurés recensé à fin mai sert de base pour le calcul des subventions cantonales.

² Dans des cas motivés, le recensement peut être avancé; pour le résultat du recensement, on tiendra cependant compte des augmentations et des diminutions jusqu'à fin mai.

³ La liste où sont consignés les résultats du recensement (liste de recensement) sera adressée en double exemplaire à la Direction de l'agriculture jusqu'au 15 juin.

c Prime d'assurance moyenne

Art. 22 ¹ La cotisation pour le bétail bovin en région de montagne et en plaine est fixée sur la base des primes d'assurance moyennes calculées séparément pour chacune des deux régions.

² Pour les chèvres, les moutons et les chevaux, sont déterminantes les moyennes des primes d'assurance calculées sur l'ensemble du canton.

3. Subvention
à l'assurance
obligatoire

Art. 23 L'Etat accorde une subvention annuelle à l'assurance obligatoire à raison de

- a 8 francs par pièce de bétail bovin assurée en région de montagne;
- b 3 francs par pièce de bétail bovin assurée en dehors de la région de montagne;
- c 1 franc 50 par chèvre et par mouton assurés.

4. Tenue de la
comptabilité

Art. 24 ¹ Pour les caisses d'assurance, l'exercice comptable se termine le 31 décembre.

² La tenue des livres et la comptabilité doivent être uniformes pour des caisses du même genre.

³ Le compte, après avoir été révisé, sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

5. Approbation
du compte

Art. 25 ¹ Le compte, établi en deux exemplaires et accompagné de toutes les pièces justificatives, sera soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture, jusqu'à fin février au plus tard.

² La Direction de l'agriculture ne peut pas approuver le compte, notamment, lorsque la caisse d'assurance est surendettée et qu'elle a omis de réclamer les versements supplémentaires requis pour couvrir les pertes au bilan.

6. Fortune de
la caisse

Art. 26 ¹ Le capital mis à la disposition des caisses ne doit pas être détourné de son affectation.

² Les montants substantiels dont on n'a pas besoin pour l'exploitation courante feront l'objet d'un placement sûr.

V. Assurance facultative

1. Preneurs
d'assurance
rattachés

Art. 27 ¹ Les caisses d'assurance obligatoire peuvent aussi assurer des animaux dont les détenteurs sont domiciliés en dehors du cercle d'assurance, mais dans le même district ou dans une commune voisine.

² Cette assurance n'est toutefois permise que si le détenteur n'habite dans aucun cercle d'assurance ou s'il a reçu l'autorisation de s'assurer ailleurs.

2. Branches
d'assurance
complémentaires

Art. 28 ¹ Les caisses d'assurance des bovins peuvent également assurer des chèvres ou des moutons lorsque les détenteurs de ces animaux sont domiciliés dans le cercle d'assurance, dans le même district ou dans une commune voisine, à condition que l'assurance obligatoire des chèvres et des moutons ne puisse pas être introduite au domicile du détenteur (assurance complémentaire).

² Les branches d'assurance complémentaires doivent être gérées de façon à couvrir elles-mêmes leurs dépenses au sein de la caisse d'assurance.

³ Dans les caisses d'assurance des chèvres, les moutons peuvent aussi être assurés aux mêmes conditions; il en va de même pour les chèvres dans les caisses d'assurance des moutons.

3. Décision de l'assemblée générale

Art. 29 ¹ D'autres preneurs d'assurance ou d'autres branches d'assurance ne peuvent être affiliés à la caisse que si l'assemblée générale a donné son accord de principe.

² Les caisses d'assurance peuvent supprimer l'assurance complémentaire (art. 28), pour la fin de l'exercice, par décision prise par l'assemblée générale.

4. Preneurs d'assurance facultative, résiliation, droit de vote

Art. 30 ¹ Les preneurs d'assurance facultative doivent faire assurer tous les animaux assurables.

² Les preneurs d'assurance facultative peuvent quitter la caisse d'assurance à la fin de l'exercice, en observant un délai de résiliation de trois mois.

³ Les preneurs d'assurance rattachés sont membres de la caisse d'assurance, mais n'ont pas le droit de vote dans les affaires qui concernent l'état de la caisse d'assurance.

⁴ Les preneurs d'assurance d'une branche d'assurance complémentaire sont membres de la caisse d'assurance, mais n'ont pas le droit de vote dans les affaires qui touchent à l'assurance initiale ou à l'état de la caisse d'assurance.

5. Subventions cantonales
a Taux

Art. 31 Les taux (montants de base) de la subvention pour l'assurance facultative s'élèvent à

a 5 francs par pièce de bétail bovin assurée en région de montagne;

b 2 francs par pièce de bétail bovin assurée en région de plaine;

c 1 franc par chèvre et par mouton assurés;

d 12 francs par cheval assuré.

b Exigences

Art. 32 Des subventions ne sont versées que pour les animaux assurés pendant la première moitié de l'année en cause. Les détenteurs de ces animaux doivent avoir leur domicile légal dans le canton de Berne.

c Calcul

Art. 33 ¹ Le calcul des subventions cantonales est fondé sur la liste des animaux assurés pendant la première moitié de l'exercice annuel.

² Les animaux exclus de l'assurance du fait de vente de gré à gré ou d'échange survenant jusqu'au 30 juin ne peuvent être portés sur la liste.

³ La liste doit être envoyée à la Direction de l'agriculture jusqu'au 15 juillet.

6. Compte annuel **Art. 34** ¹ Un exemplaire du compte annuel ainsi qu'un exemplaire du rapport annuel doivent être soumis à la Direction de l'agriculture jusqu'au 15 juillet.

² Le compte annuel renseignera notamment sur les cotisations versées par les preneurs d'assurance à la société, sur les dépenses faites par cette dernière pour les animaux dont elle s'est chargée statutairement, ainsi que sur la situation de fortune.

7. Dépôt des statuts et règlements

Art. 35 Les sociétés d'assurance et les sociétés coopératives d'assurance doivent déposer un exemplaire de leurs statuts, ainsi que de leurs éventuels règlements et instructions auprès de la Direction de l'agriculture.

8. Droit applicable

Art. 36 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les caisses d'assurance obligatoire appliqueront aux assurances facultatives les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'assurance du bétail.

9. Assurances purement facultatives, assurances additionnelles

Art. 37 ¹ Les assurances purement facultatives d'animaux et les assurances additionnelles sont régies par les prescriptions de la Confédération, la loi cantonale portant introduction de la loi sur l'agriculture et la réglementation fixée par les caisses elles-mêmes.

² Sont en outre applicables les prescriptions qui précèdent concernant les subventions cantonales à l'assurance facultative, le compte annuel et le dépôt des statuts et règlements.

VI. Dissolution et liquidation

1. Droit de la Direction de l'agriculture d'édicter des instructions

Art. 38 La Direction de l'agriculture peut, dans chaque cas d'espèce, édicter des instructions concernant la procédure à suivre pour la dissolution, la suppression de l'assurance complémentaire, la division ou l'extension d'une assurance.

2. Liquidation

Art. 39 ¹ Sont applicables par analogie à la procédure de liquidation de la fortune d'une caisse dissoute ou divisée, les dispositions du Code des obligations régissant les sociétés coopératives.

² Pour les transferts de fortune en cas de reprise ou de fusion de caisses, sont applicables par analogie les dispositions du Code des obligations en matière de fusion de sociétés coopératives.

³ Lorsque des branches d'assurance complémentaires sont supprimées, la liquidation se limite au constat des excédents éventuels de fortune ou pertes au bilan et de la part à la fortune de la branche d'assurance complémentaire supprimée.

⁴ Les pertes au bilan intervenues dans la branche d'assurance supprimée seront couvertes par les preneurs d'assurance concernés au moyen de versements supplémentaires.

⁵ La caisse répond à l'égard des créanciers des engagements qu'elle a pris pour la branche d'assurance supprimée.

⁶ L'article 26, 3^e alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail (remise de l'excédent de fortune déposé) est aussi valable lors de la réintroduction d'une branche d'assurance complémentaire supprimée auparavant, ou lors de la fondation d'une caisse qui correspond à cette branche d'assurance.

VII. Mesures des autorités de surveillance

1. Administration
extraordinaire

Art. 40 ¹ L'administration extraordinaire est ordonnée en particulier lorsqu'un organe de la caisse doit être démis de sa fonction et que la bonne marche de l'entreprise paraît du même coup compromise.

² Les dispositions de la loi sur les communes concernant l'administration extraordinaire sont applicables par analogie.

2. Direction de
l'agriculture

Art. 41 ¹ La Direction de l'agriculture peut prendre des mesures, en particulier:

a lorsque des irrégularités sont constatées dans l'expédition des affaires de l'assurance, ou dans la tenue de la caisse et de la comptabilité;

b lorsque la situation financière de la caisse est compromise;

c lorsque les membres de la caisse sont exposés à des charges trop élevées;

d lorsque les organes de la caisse, les fonctionnaires ou les mandataires ne s'acquittent pas de leurs obligations légales ou statutaires, ou les violent de toute autre manière;

e lorsque des dispositions légales impératives sont enfreintes.

² Lorsque la Direction de l'agriculture convoque une assemblée générale, son délégué en assume la présidence.

VIII. Dispositions finales

1. Instructions

Art. 42 ¹ L'Office vétérinaire cantonal édicte des instructions concernant

a le registre des animaux assurés et le recensement;

- b* l'utilisation des contrôles et des formulaires;
- c* les principes de la comptabilité;
- d* la transmission de la fonction de caissier;
- e* le versement des indemnités;
- f* l'utilisation de la viande provenant d'abattages d'urgence.

² Les autres instructions et les modèles de statuts sont édictés par la Direction de l'agriculture sur proposition de l'Office vétérinaire cantonal.

2. Entrée
en vigueur;
abrogation de
textes législatifs

Art. 43 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Dans les deux ans dès l'entrée en vigueur, les caisses d'assurance existantes adapteront leurs statuts en conséquence.

³ Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont abrogées l'ordonnance du 8 mai 1974 sur l'assurance du bétail et l'ordonnance du 8 février 1983 sur l'assurance facultative du bétail.

Berne, 21 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté
du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les
taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques
psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques
et polycliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne,	fr.
dans la troisième classe à	110.—
dans la deuxième classe à	158.—
dans la première classe à	207.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,	
dans la troisième classe à	258.—
dans la deuxième classe à	284.—
dans la première classe à	310.—

2. Le prix de pension dans les polycliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
<i>aa</i> qui sont hospitalisés	fr.
(hospitalisation de jour et de nuit) à	165.—
<i>bb</i> qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	
(hospitalisation partielle) à	110.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> qui sont hospitalisés	
(hospitalisation de jour et de nuit) à	359.—

- bb* qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit
(hospitalisation partielle) à 211.—
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.
4. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans le service K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne se monte par jour:
- fr.
- a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne à 110.—
- b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne à 513.—

II.

1. Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.
- a* pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne 126.—
- b* pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne 415.—
2. Le prix de pension fixé par jour dans les groupes pédagogiques curatifs placés à l'extérieur de la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus se monte par jour:
- a* pour les adolescents domiciliés dans le canton de Berne
- aa* avec les mesures médicales et pédagogiques curatives à fr. 97.—
- bb* sans les mesures médicales et pédagogiques curatives à 26.—
- b* pour les adolescents domiciliés hors du canton de Berne
- aa* avec les mesures médicales et pédagogiques curatives à 235.—
- bb* sans les mesures médicales et pédagogiques curatives à 82.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales est la suivante:
- a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
- aa* prestations médicales
- fr.
- pour une consultation approfondie, accompagnée d'une thérapie, par séance 78.—
- pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient 46.—
- pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation 30.—

pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	78.—
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance	117.—
<i>bb</i> prestations non médicales (psychologues)	
pour une consultation, par séance	39.—
pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	23.—
pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	15.—
pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	39.—
pour une séance thérapeutique de famille, par séance	58.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> prestations médicales	
pour une consultation approfondie accompagnée d'une thérapie, par séance	171.—
pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient	103.—
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation	66.—
pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	171.—
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance	255.—
<i>bb</i> prestations non médicales (psychologues)	
pour une consultation, par séance	85.—
pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	51.—
pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	33.—
pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	85.—
pour une séance thérapeutique de famille, par séance	127.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Polyclinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	fr.
suivant une thérapie individuelle	78.—
suivant une thérapie de groupe	46.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
suivant une thérapie individuelle	171.—
suivant une thérapie de groupe	103.—

3. Consultation d'éducation

- a* La première consultation est gratuite.
- b* Les traitements psychiatriques suivants et les traitements des élèves envoyés par les offices d'orientation en matière d'éducation doivent être facturés d'après le tarif ambulatoire.

IV.

Les prix pour l'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	fr.
dans la troisième classe à	73.—
dans la deuxième classe à	105.—
dans la première classe à	138.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	6.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	
dans la troisième classe à	172.—
dans la deuxième classe à	189.—
dans la première classe à	206.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	6.—

V.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 20 janvier 1988 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 21 décembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*